



UNION ÉTUDIANTE
DU QUÉBEC

PROTECTION LÉGALE DES STAGIAIRES

Mémoire de l'Union étudiante du Québec à l'occasion des consultations particulières sur le projet de Loi 59 modernisant le régime de santé et de sécurité au travail

19 janvier 2021

Mémoire de l'Union étudiante du Québec

Projet de loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail

RÉDACTION :

William-Antoine Blaney, Coordonnateur aux affaires sociopolitiques pour le mandat 2020-2021

RÉVISION :

Jade Marcil, Présidente pour le mandat 2020-2021



Union Étudiante du Québec
6217 rue St-André
1-877-213-3551
unionetudiante.ca
info@unionetudiante.ca

©unionetudianteduquébec

L'Union étudiante du Québec (UEQ) a pour mission de défendre les droits et intérêts de la communauté étudiante, de ses associations membres et de leurs membres, en promouvant, protégeant et améliorant la condition étudiante et la condition des communautés locales et internationales.

L'UEQ représente plus de 91000 membres de plusieurs campus universitaires à travers le Québec. Elle se veut être l'interlocutrice principale des dossiers de l'accessibilité aux études supérieures et de la condition de vie des étudiants et des étudiantes auprès des différents gouvernements et groupes sociaux.

INTRODUCTION

Depuis sa fondation, l'Union étudiante du Québec (UEQ) travaille sans relâche pour l'amélioration des conditions de stages des étudiantes et des étudiants. Au courant des dernières années, l'UEQ a d'ailleurs remarqué plusieurs lacunes dans le traitement des personnes stagiaires au Québec. Ces lacunes se divisent en trois aspects, d'abord l'aspect financier, entourant la compensation financière des stagiaires, l'aspect pédagogique, entourant la réussite et les tâches incluses dans le stage et l'aspect légal, entourant les protections légales des stagiaires.

En 2018, l'UEQ a d'ailleurs mis en place une campagne de revendication à l'aide de la fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) afin de revendiquer une compensation financière pour les stagiaires, un meilleur encadrement pédagogique et enfin des protections légales pour tous et toutes les stagiaires du Québec. Dans cette démarche, l'UEQ s'est d'ailleurs associé à des étudiantes et des étudiants en droit afin de rédiger un projet de loi qui permettrait l'intégration des personnes stagiaires aux différentes protections législatives entourant le travail. L'UEQ s'est ainsi munie de positions entourant les protections qui sont offertes par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ci-après nommées LAMTP et par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (chapitre S-2.1) ci-après nommée LSST. C'est pourquoi le dépôt de ce projet de loi par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est d'une grande importance pour notre organisation afin de corriger des iniquités et de protéger les étudiants et les étudiantes qui sont plus vulnérables. Les modifications présentées par le ministre Jean Boulet dans le projet de loi 59 modernisant le régime de santé et de sécurité au travail auront donc un impact important sur la population étudiante en stage et par le présent mémoire, l'Union étudiante du Québec souhaite s'assurer que la population étudiante soit entendue.

1. MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

La modification législative qui nous intéresse dans la modification de la LATMP est celle portant sur l'intégration des stages d'observation à la protection de la loi. Voici précisément la modification à laquelle nous faisons référence :

Note de rédaction

4° de préciser que les étudiants effectuant des stages d'observation et de travail en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de la loi ;

Modification proposée

4. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « non rémunéré », de « d'observation ou de travail ».

Plusieurs types de stages existent et ceux-ci donnent à la personne stagiaire différentes responsabilités ou tâches dans le milieu de stage. Selon le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, un stage d'observation est un stage qui « vise notamment à explorer les principales caractéristiques des milieux de travail où l'étudiant [ou l'étudiante] sera appelé à effectuer ses activités »¹. Ces stages diffèrent des stages d'acquisition de compétences ou encore des stages de mise en œuvre des compétences. Ces deux derniers types de stages sont mentionnés comme étant des stages dits « de travail » par le présent projet de loi.

Présentement, seul un stage où « l'étudiant doit effectuer des activités réelles de travail telles que produire ou distribuer un bien ou rendre un service »² permet une couverture de la personne stagiaire par la cotisation de son établissement d'enseignement. Les propositions faites dans le projet de loi viennent donc préciser que tous les stagiaires non rémunérés, peu importe le type de stage, pourront être couverts par les protections de la LATMP. Ainsi, l'établissement

¹ Ministère de l'Enseignement supérieur. 2019. « Stages étudiants, portraits, enjeux et pistes de solution. », http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-superieur/Stages-etudiants-Portrait-enjeux-pistes.pdf

² Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2018, « Note 298 : Protection des étudiants qui effectuent un stage », https://www.csst.qc.ca/lois_reglements_normes_politiques/orientations-directives/notes_orientation/Pages/298.aspx

Mémoire de l'Union étudiante du Québec

Projet de loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail

d'enseignement responsable de la personne stagiaire, désigné comme étant l'employeur au sens de la loi, devra effectuer un paiement d'une cotisation pour couvrir tous les stagiaires, et non seulement ceux qui sont en acquisition ou en mise en œuvre des compétences.

L'intégration des stagiaires d'observation à la loi est essentielle. En effet, leur présence dans le milieu de travail les expose aux risques auxquels font face les travailleurs et les travailleuses et les stagiaires doivent donc être protégés en conséquence. La protection que vient leur donner cette loi permettra de rendre l'expérience de stage plus sécuritaire et permettra aux stagiaires de se concentrer à part entière aux apprentissages à effectuer dans le cadre de leur stage.

Considérant l'impact positif qu'aurait cette mesure sur la qualité de vie et la santé de la population étudiante, l'UEQ considère que cet élément est une partie essentielle du projet de loi et permet de retirer une iniquité qui existait au sein même de la LATMP entre les différents stagiaires du Québec.

2. MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La seconde modification qui concerne particulièrement la population étudiante se retrouve quant à elle dans la LSST. En effet, un des objectifs du projet de loi est de préciser l'intégration de la population des étudiantes et des étudiants stagiaires aux protections incluses dans cette loi. Voici l'article en question :

Note de rédaction

7° de préciser que les étudiants effectuant des stages en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de la loi ;

Modification proposée

128. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

6° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de « travailleur », de « dans les cas déterminés par règlement » par « qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail ».

De plus, une modification similaire à la précédente, mais qui touche uniquement le milieu de la construction, nous semble tout aussi essentielle afin d'assurer la sécurité de ces stagiaires :

Modification proposée

213. L'article 194 de cette loi est modifié :

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans les cas déterminés par règlement » par « qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail ».

Bien que ces modifications à la loi relèvent plutôt de la précision que de l'ajout des stagiaires aux protections édictées par la loi, l'UEQ salue l'initiative du ministre de préciser cet élément. Cet ajout, bien qu'en apparence mineur, permettra de sécuriser la position de population étudiante dans cette loi.

De plus, dans la perspective de s'assurer que la population étudiante ait une expérience de stage qui soit bénéfique et sécuritaire, l'UEQ est en faveur d'une LSST qui soit la plus étendue possible au niveau des protections offertes aux travailleurs et aux travailleuses.

3. PROTECTIONS ADDITIONNELLES POUR LA POPULATION ÉTUDIANTE

Bien que les protections proposées dans le projet de loi à l'étude soient bénéfiques pour la population étudiante, un angle mort demeure dans l'encadrement des stagiaires sur le marché du travail, et rend leur statut beaucoup plus précaire que les travailleurs et les travailleuses. Comme mentionné en introduction, les stagiaires qui ne reçoivent pas de salaires ne sont pas inclus et incluses dans les protections offertes par la Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1), une problématique que l'UEQ tente de corriger depuis plusieurs années. L'exclusion des stagiaires de cette loi les prive de plusieurs protections auxquelles les travailleuses et les travailleurs ont droit. On peut notamment penser aux éléments entourant le harcèlement psychologique contenu dans la loi ou encore les articles entourant les congés de courte ou de longue durée.

En effet, les modalités entourant les congés sont déterminées au cas par cas par les établissements d'enseignement ou les ordres professionnels pour les programmes réglementés. Ce système crée des disparités entre les différentes personnes stagiaires, certaines et certaines ayant droit à des congés courts et des congés longs pour diverses raisons alors que d'autres non. Cette situation devient problématique lorsque les stagiaires sont dans l'incapacité d'obtenir des congés pour des cas de force majeure, comme une grossesse, un cas de violence à caractère sexuel ou le décès d'un proche, sous peine de retarder voir de mettre en péril leurs études. Cette situation est intolérable, puisqu'elle met en péril les projets d'études d'étudiantes et d'étudiants, alors qu'ils et elles n'ont pas de contrôle sur les différentes situations.

L'UEQ collabore présentement avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à cet effet et tient à réitérer par ce mémoire, que ce dossier doit progresser. La population étudiante en stage doit être couverte par les protections offertes par la Loi sur les normes du travail dans les plus brefs délais.

CONCLUSION

Pour conclure, l'UEQ croit que les modifications à la loi présentées dans le cadre de ce projet de loi seront bénéfiques pour la population étudiante. L'intégration claire des stagiaires aux protections de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que dans la Loi sur la santé et sécurité au travail sécurisera la population étudiante stagiaire et rendra son expérience de stage plus agréable et bénéfique. Toutefois, les ambiguïtés par rapport aux protections contenues dans la loi sur les normes du travail demeurent et il sera important que le ministère se penche sur cette problématique au cours des prochains mois.